

Opinion de M. d'Allarde, sur l'impôt du tabac ([Reprod.))




gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

OPINION

DE M. D'ALLARDE,

SUR

L'IMPÔT DU TABAC.



MESSIEURS,

VOTRE Comité de l'Impoſition m'a chargé, conjointement avec M. Rœderer, d'examiner les moyens de conſerver à l'État le revenu de l'impôt du Tabac, ſoit par un remplacement commun à tous les Départemens, ſoit par l'uniformité de la perception; uniformité qui devient indiſpenſable dans un moment où les anciennes diviſions fiſcales ſont incompatibles avec la formation des Départemens, dans un moment où l'anéantiſſement des barrières locales de la Gabelle, des droits de circulation, des huiles, des fers, de divers droits ſur les boiſſons, dans es communications reſpectives des Pays d'Aides, & de ceux qui ſont exempts de cette impoſi-

tion, ne permet plus les exceptions actuellement subsistantes quant à l'impôt du Tabac.

Mon Collègue & moi, également pénétrés du respect dû aux propriétés, & des principes de justice qui dirigent toutes les opérations de l'Assemblée Nationale, avons reconnu combien il étoit difficile de les appliquer à l'impôt du Tabac.

Si l'équité ne permet pas de consentir la culture du Tabac en faveur de quelques Départemens, & de la refuser aux autres, la prohibition de la culture attaque évidemment les droits sacrés de la propriété.

J'ai donc pensé, Messieurs, qu'avant de se déterminer, soit au maintien de cet impôt, en le rendant commun à tous les Départemens, soit à son remplacement par un mode d'impositions qui décroîtroit annuellement avec les charges actuelles, qui ne seroit supporté par les propriétés que jusqu'à concurrence des avantages évidens qu'elles retireront d'une branche de culture intéressante & nouvelle (1), & dont l'excédent seroit supporté par

---

(1) L'impôt du Tabac donne un produit de 34,000,000, y compris 4,000,000, pour lesquels il contribue aux frais de garde des côtes & de la frontière; ces frais sont indispensables pour l'intérêt de nos pêches, de nos fabriques & manufactures; les droits de Traites en supportent moitié: si l'impôt du Tabac n'existoit pas, ces frais seroient en entier à la charge des Traites, dont le moindre produit seroit conséquemment de 4,000,000.

Au nombre des maux dont cet impôt afflige la Nation, on peut en compter deux capitaux, & qui demandent impérieusement sa proscription.

1°. Les frais de sa régie intérieure, qui exigent une dépense de 40 pour cent.

2°. Le préjudice qu'il cause aux propriétés, au commerce, à l'industrie, qui ne peuvent être évalués au-dessous de 36 à 37 pour cent.

tous les Citoyens, proportionnellement à leurs facultés; il convenoit de remonter à l'origine de cet impôt, d'en

---

PREUVES.

Article premier, frais de régie intérieure.

On peut évaluer le débit de la Ferme du Tabac à 15,500,000

Un million se vend aux particuliers en carotte, à 3 l. 4 f., ci		3,200,000 l.
2,500,000 à *idem.*, en tabac rapé, à 3 l. 12 f. ci		9,000,000
11,000,000 aux Débitans qui le vendent aux consommateurs à 4 liv., ci		48,00,0000
Produit brut de la vente en Tabac		60,200,000
Déduction de la valeur des Tabacs & des frais de leur fabrication, estimés ensemble à 16 f. la livre, ci		12,400,000
Objet effectif de l'impôt du Tabac . . .		47,800,000
Produit de la Ferme du Tabac pour le Trésor public	30,000,000	34,000,000
Idem. pour les frais de garde des côtes & de la frontière	4,000,000	
Objet effectif des frais de Régie intérieure.		13,800,000

Ainsi ces frais, pour un produit de 34 millions, excèdent 40 pour cent.

Article 2, pertes pour l'agriculture, le commerce & l'industrie.

La culture du Tabac produit en Alsace 120,000 quintaux; celle des Provinces Belgiques & de la Franche-Comté, est, année commune, de 30,000 quintaux.

Si la culture dans le Royaume étoit générale, si l'impôt n'existoit pas, la consommation ordinaire du Tabac augmenteroit considérablement: peut-être doubleroit-elle; l'usage du Tabac à fumer, (*jouissance, pour ainsi dire, unique des Habitans de la campagne, universelle dans l'Alsace, la Franche-Comté & les Provinces Belgiques, & dont il feroit cruel de priver l'indigent, tandis que les plaisirs du riche seroient affranchis de tout impôt*), deviendra général;

examiner la nature, les effets, de rechercher les motifs des exceptions dont jouissent les Provinces Belgiques,

---

on peut donc évaluer que la culture du Tabac donnera une récolte annuelle de 500,000 quintaux au moins.

Cette culture sera propre à tous les terreins, au moins pour le Tabac à fumer; elle n'a point lieu au préjudice de celle des grains, des chanvres, des lins & des colzats, puisqu'on n'y emploie que les terres qui n'ont point été ensemencées pour cause de l'intempérie des saisons, ou celles dont les semences ont péri par la gelée; ainsi la prohibition de la culture prive les propriétés d'un produit annuel, indépendant de ceux des grains, de 500,000 quintaux, qui,

au prix commun de 10 l. le quintal, donneroient un revenu de, ci	10,000,000.
Si l'impôt du Tabac n'existoit pas, la consommation du Tabac fabriqué augmenteroit au moins du tiers; dès-lors la main-d'œuvre de la fabrication, évaluée à 15 l. le quintal, sur une plus grande consommation d'environ 6,000,000 liv. de Tabac, procureroit à l'industrie un bénéfice de	900,000
Si cet impôt n'existoit pas, la France feroit au dehors un commerce de Tabac fabriqué, au moins de 30,000 quintaux, dont le bénéfice évalué à 40 l. le quintal, y compris les frais de la fabrication, seroit de	1,200,000
Si cet impôt n'existoit pas, la contrebande en Tabac seroit anéantie, les saisies de plantations, & domiciliaires, n'auroient plus lieu; deux mille Citoyens, conduits annuellement dans les prisons pour la contrebande en Tabac, seroient rendus à la société; les Citoyens ne seroient plus rançonnés par les saisies, amendes & confiscations: on peut estimer ces avantages au moins à	400,000
Ainsi, les préjudices qu'éprouvent l'agriculture, l'industrie, le commerce & la société, à raison de l'existence du Tabac, ne peuvent être estimés au-dessous de	12,500,000 l.

Ce qui, comparé au produit de 34 millions, revient à 37 pour cent.

l'Alsace & la Franche-Comté ; & persuadé que cet impôt étoit contraire aux principes de l'ordre social, à la disposition naturelle des propriétés, que les approvisionnemens uniquement réservés à la Ferme générale, privoient le commerce maritime de moyens d'échange

---

Il est donc évident que pour donner à l'État un revenu de 34 millions, les Peuples supportent, soit en frais de régie, soit en privation de richesses & de revenus, un impôt effectif de 60,300,000 l.

Cet exposé n'est pas moins effrayant que réel.

Si l'impôt est supprimé, la Nation y gagne 26,300,000.

Le remplacement sera suffisant à 30 millions, parce qu'un droit d'entrée sur les Tabacs étrangers, nécessaires pour la fabrication de ceux qui seront récoltés en France, suffira pour subvenir aux frais de garde des côtes & de la frontière.

Ce remplacement ne doit être que momentané, & décroître avec les charges de l'État ; il sera juste d'y appliquer les extinctions d'une partie des rentes viagères ; on peut donc le diminuer d'un million par année, & l'impôt ne subsistera plus dans 30 ans.

Il ne seroit pas juste d'asseoir l'impôt de remplacement sur les propriétés ; elles ne doivent le supporter que proportionnellement aux avantages qu'elles retireront de la culture du Tabac : il suffira donc de ne les imposer qu'au quart du remplacement, c'est-à-dire, par une subvention de 7,500,000, qui seront répartis au marc la livre de l'impôt de propriété.

Les autres trois quarts du remplacement seront ajoutés aux taxes & contributions personnelles, aux droits qui seront perçus à l'entrée des Villes, aux impositions sur les maisons des Villes.

L'extinction d'un million par année peut être appliquée d'abord au soulagement de l'impôt de propriété, & profiter ensuite aux autres remplacements.

Cette proposition est juste : les consommateurs ne supporteront l'impôt de remplacement que dans la proportion du bénéfice que leur procurera la suppression de l'impôt, & des avantages d'une nouvelle branche de commerce & d'industrie. L'accroissement *momentané* d'une taxe de 7,500,000 sur les propriétés, sera compensé par les profits d'une culture incompatible avec l'existence de l'impôt cruel & désastreux du Tabac.

qui feroient utiles au débouché de nos productions & de notre induftrie ; que ces achats étoient défavantageux à la balance de notre commerce ; que les fur-hauffemens de prix, *en temps de guerre*, diminuoient confidérablement le produit de cet impôt ; j'ai eu l'honneur de propofer les moyens de concilier la culture avec l'exercice du privilége de la vente exclufive.

Le Comité de l'Impofition a penfé, Meffieurs, qu'une pareille régie étoit incompatible avec la liberté ; qu'elle provoqueroit des vexations, des inquifitions dans l'univerfalité du Royaume ; que la juftice ne permettroit pas d'accorder un genre de culture à quelques territoires, & de le refufer aux autres. Il s'eft déterminé au fyftême d'uniformité, en rendant l'impôt général, en étendant la prohibition de la culture à toutes les Provinces, fans exception, dans le cas où, d'après l'examen de la maffe des befoins, il paroîtroit indifpenfable de ne point fe priver de cet objet de revenu ; mais l'impôt du Tabac me paroît tellement immoral fous tous les rapports, que je ne puis me difpenfer de vous préfenter un moyen très-fimple de rendre ce commerce libre, de réintégrer la Nation dans la jouiffance d'une culture utile & très-intéreffante, fans priver l'Etat des reffources que la maffe de nos befoins exige dans le moment actuel.

Avant de vous développer mes vues, & les moyens que je dois vous propofer, il eft néceffaire que j'établiffe quelques bafes qui me paroiffent inconteftables & pofitives.

Première bafe. La vente exclufive du Tabac a été établie par Déclaration de 1674, pour avoir lieu dans tous les pays & terres de l'obéiffance de Sa Majefté ; à cette époque, les Provinces *préfentement exceptées* faifoient partie du Royaume ; il eft donc inconteftable que le titre primordial les a foumifes à l'impôt.

Deuxième bafe. L'Ordonnance de 1681 a prohibé la

culture du Tabac dans l'universalité du Royaume; elle n'a fait d'exception qu'en faveur de quelques territoires circonscrits du Languedoc, de la Guyenne & du Limousin, qui ont paru propres à ce genre de culture: une Déclaration de 1703 a confirmé cette prohibition, ainsi que les exceptions autorisées par l'Ordonnance de 1681. Les choses ont subsisté sur ce pied jusqu'en 1719; ainsi les Provinces Belgiques, l'Alsace & la Franche-Comté n'avoient aucun droit de préférence à la culture du Tabac; ce n'est que par la négligence du Fermier qu'elles ont joui de cette culture depuis 1681 jusqu'en 1719.

Troisième base. En 1719, la vente exclusive a été supprimée; l'impôt a été converti en un droit d'entrée sur les Tabacs étrangers, ainsi que sur ceux de nos Colonies, dans lesquelles on se flattoit d'exciter ce genre de culture; alors les plantations ont été défendues dans l'universalité du Royaume, même dans les territoires où elle étoit autorisée par l'Ordonnance de 1681, & par la Déclaration de 1703. Cet Arrêt, confirmé par une Déclaration de 1720, ne fait aucune exception en faveur des Provinces qui jouissent aujourd'hui de cette culture; elles n'avoient donc à cette époque aucun titre à la culture.

Quatrième base. En 1721, la vente exclusive a été rétablie; les prohibitions de la culture ont été renouvelées; les Provinces Belgiques, l'Alsace & la Franche-Comté ont sollicité une exception en leur faveur: l'impôt du Tabac étoit alors d'un produit peu important (le prix de ferme n'étoit que de 3,000,000 liv.); ces Provinces étoient séparées des autres par des lignes d'Employés établies sur leurs limites pour l'intérêt de la Gabelle, & des droits de circulation: l'exception sollicitée n'exigeoit aucune agmentation de frais de régie; elle a été consentie. Ainsi la Déclaration de

1721 *est un titre légal*, qui a conféré à ces Provinces l'exemption de l'impôt, la faculté des plantations dont elles ne jouissoient que par une tolérance contraire au titre primordial de l'impôt, à l'Ordonnance de 1681, à la Déclaration de 1720. (1)

Cinquième base. En 1749, les progrès de la consommation du Tabac en ont fait une branche de revenu assez importante pour fixer plus particulièrement l'attention du Gouvernement. L'affranchissement du Tabac n'avoit été consenti en faveur des Provinces exceptées, que dans la vue de leur conserver une culture à laquelle elles attachoient le plus grand intérêt. Le Ministère pensa que cette exemption devoit être limitée aux Tabacs du crû de ces Provinces, mais qu'il n'étoit aucun motif pour l'étendre aux Tabacs que ces mêmes Provinces tiroient de l'Etranger, pour améliorer la fabrication de ceux de leur crû; en conséquence, l'importation des Tabacs étrangers a été assujettie à un droit de 30 f. par livre pesant; droit pour lors équivalent à l'impôt du privilége exclusif, puisque la fabrication exige à-peu-près une livre un tiers de Tabac en feuilles pour une livre de Tabac fabriqué; ainsi, à compter de cette époque, l'impôt du Tabac a été *nommément* établi sur les Tabacs étrangers importés dans les Provinces exceptées du Privilége de la vente exclusive (2).

Sixième base. L'impôt de 30 sols par livre de Tabac, ou de 150 liv. le quintal sur une valeur commune de

(1) Les Provinces exceptées du privilége exclusif, forment à-peu-près le dixième du Royaume en population; ainsi l'exemption n'étoit que de 300,000 liv. sur un produit de 3,000,000.

(2) Le droit de la Déclaration de 1749, est présentement de 2 liv. 5 sols par livre, au moyen de l'accroissement des 10 sols pour livre.

12 à 15 liv. le quintal (1), exigeoit une forte garde sur le Rhin & dans l'intérieur de l'Alsace. On a reconnu que cette dépense étoit énorme, qu'elle étoit en pure perte, parce que le bénéfice de la contrebande offroit de trop grands avantages pour qu'elle pût être réprimée : on y a renoncé. Ainsi des vues d'économie bien entendue ont rendu à l'Alsace l'affranchissement de l'impôt sur les Tabacs étrangers qui entrent dans la fabrication de ceux du crû de cette Province.

Ces bases, Messieurs, sont incontestables ; elles prouvent irrésistiblement que l'affranchissement de l'impôt & la culture du Tabac, dont jouissent les Provinces Belgiques, l'Alsace, la Franche-Comté, Bayonne & le Pays de Labour, ne sont point un privilége émané de capitulations ; elles prouvent que les exceptions à la loi commune sont une *pure grace*, une faveur consentie en 1721, parce que ces Provinces étant séparées du Royaume par des barrières locales, inhérentes à l'existence de la Gabelle, & à celle des droits de circulation, l'exemption de l'impôt n'exigeoit point d'augmentation de frais de régie ; parce que le produit de l'impôt n'étant pas important, le sacrifice étoit au plus de 300,000 liv., & qu'un accroissement de produit aussi foible, n'a pas été d'une considération assez puissante pour anéantir dans plusieurs grandes Provinces une culture intéressante & précieuse, existante depuis quarante ans, nonobstant les loix qui l'avoient prohibée.

Aujourd'hui, Messieurs, l'impôt du Tabac figure pour 30 millions dans la masse des revenus de l'Etat ; les barrières de la Gabelle, des huiles & des fers ; sont anéan-

---

(1) Le prix commun du Tabac en feuilles, dans la Province d'Alsace, & dans les pays étrangers limitrophes, n'excède pas 12 à 15 l. le quintal.

ties ; celles des droits de circulation, & de divers droits d'Aides perçus concurremment avec ceux de circulation, ne peuvent subsister : il est donc évident que la faveur consentie en 1721, diminue de trois millions le produit naturel de l'impôt ; il n'est pas moins sensible que les frais de barrières locales sur leurs limites intérieures, & leurs versemens sur l'étendue du privilége exclusif, coûteroient deux millions à l'Etat. Ainsi, le sacrifice de 100,000 liv. à l'époque de 1721, seroit de 5 millions au moins dans le nouvel ordre de choses, & l'exception auroit encore le désavantage de perpétuer la guerre civile au sein de la paix la plus profonde, de troubler l'ordre social, & de s'opposer à la liberté absolue des communications.

Ce n'est donc point, Messieurs, sous le point-de-vue de l'intérêt des Provinces exceptées du privilége de la vente exclusive du Tabac, que vous devez considérer cet impôt : si son existence est nécessaire, si elle est impérieusement commandée par la masse de nos besoins, les faveurs particulières doivent être abolies ; vous ne pouvez, vous ne devez point maintenir dans quelques Provinces une culture prohibée pour l'intérêt de l'Etat. Il ne peut subsister d'exception, lorsqu'elle est refusée aux Provinces pour lesquelles elle seroit la plus précieuse, qui pourroient en tirer les plus grands avantages.

Ce principe posé, je crois, Messieurs, qu'il est indispensable de considérer l'impôt du Tabac sous le rapport de l'intérêt général de l'Etat.

Le privilége de la vente exclusive, & la prohibition de la culture du Tabac, doivent-ils être maintenus avec extension dans les Provinces Belgiques, en Alsace, dans la Franche-Comté, & dans le Pays de Labour ? Première question.

Si on admet la néceſſité de conſerver l'impôt du Tabac, ne feroit-il pas utile (*en maintenant la prohibition de la culture*) de convertir la vente excluſive en un droit d'entrée & de fabrication, au moyen duquel le commerce du Tabac feroit libre, tant pour les achats que pour le débit ? Seconde queſtion.

Telles ſont, Meſſieurs, les deux queſtions que je dois ſoumettre à la ſageſſe de vos délibérations, avant de vous préſenter un moyen qui ne compromettroit point les revenus de l'Etat, rendroit à l'Agriculture une branche très-précieuſe; faciliteroit avec les Etats-Unis un commerce d'échange incompatible avec le monopole de la vente excluſive.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Convient-il de maintenir la vente excluſive du Tabac, de prohiber ſa culture dans toute l'étendue du Royaume ?

C'eſt ici, Meſſieurs, le triomphe du génie fiſcal. L'impôt du Tabac, *dit-on*, eſt un impôt purement volontaire; il dépend du caprice; il ne trouble point l'ordre ſocial. Lorſqu'il n'exiſtera plus d'exception, la contrebande n'aura lieu que par les introductions de l'étranger; la garde des côtes & de la frontière eſt indiſpenſable pour garantir la concurrence des productions étrangères, au préjudice de celles de notre ſol & de notre induſtrie; ainſi le produit de l'impôt du Tabac ne ſera point altéré par les frais d'une garde diſpendieuſe. Ce produit eſt de 30 millions; il eſt ſuſceptible d'accroiſſement : l'Aſſemblée Nationale ne doit pas priver l'Etat d'une reſſource auſſi précieuſe.

Je ſuis bien éloigné, Meſſieurs, d'un pareil ſentiment : l'impôt du Tabac (puiſque la culture ne peut ſe concilier avec l'exercice de la vente excluſive) me paroît un impôt immoral, barbare, injuſte, déſaſtreux, & dont la

proscription n'est pas moins indispensable que celle de la Gabelle.

J'appuierai, Messieurs, cette assertion de vérités si frappantes, que je ne craindrai pas les contradictions.

1°. Un impôt dont les frais de régie s'élèvent à quarante pour cent du produit effectif, un impôt qui prive la culture, le commerce & l'industrie d'un produit intéressant, est un impôt *révoltant*.

Tel est l'impôt du Tabac; son produit est de 34 millions, y compris la portion qu'il supporte dans les frais de garde des côtes & de la frontière. La perception est de 47,800,000 liv.; déduction faite de la valeur des Tabacs en achats & frais de fabrication: ainsi les frais de régie intérieure reviennent à 13 millions huit cent mille livres, ou quarante pour cent du produit effectif de l'impôt. Il prive la culture, l'industrie, le commerce d'un revenu annuel de 12,500,000 liv., somme qui, comparée au produit de l'impôt, revient à 37 pour cent de ce produit; ainsi la Nation perd 26,300,000 liv. chaque année, ou 77 pour cent, pour alimenter de 34 millions le Trésor public. (*Voyez* la note page 2 & suivantes) Sous ce point de vue l'impôt est cruel, & ne peut être maintenu.

2°. L'impôt est la contribution que les Citoyens de toutes les classes doivent à l'Etat, pour raison de la protection que la Société reçoit du Gouvernement, & des dépenses que cette protection exige. Cette contribution doit être proportionnelle aux facultés, aux richesses mobiliaires & immobiliaires; & tout impôt qui s'éloigne de ces principes, est un impôt vicieux.

Tel est celui du Tabac. Le pauvre séduit par ses agrémens, en contracte l'habitude; elle charme ses ennuis; sa contribution, *volontaire dans le principe*, devient d'une nécessité absolue; elle est, pour l'indigent, plus coûteuse que pour le riche; les facultés de l'indigent ne

lui permettent de s'approvisionner qu'en détail ; il paye l'impôt & le salaire du débitant ; l'homme aisé ne paye que l'impôt.

Ainsi tel journalier (*que le défaut de facultés ne permet pas même d'imposer à la taxe de Citoyen actif*) supporte, à raison de la funeste habitude qu'il a contractée, surtout pour la pipe, un impôt de 18 à 20 liv. par an, déduction faite de la valeur intrinsèque, pour 6 liv. de Tabac qu'il consomme annuellement. Le sel ne lui étoit pas d'une nécessité plus absolue ; il ne lui coûtoit que 3 liv. par an ; vous l'avez affranchi de ce tribut, parce qu'il étoit injuste : il resteroit sujet à une contribution dix fois plus onéreuse ; & cette contribution n'est comptée pour rien, lorsqu'il est question de participer aux fonctions de la société : cette seule considération, Messieurs, marque l'impôt du Tabac du sceau de la réprobation.

3°. Tout propriétaire doit avoir la faculté de tirer de sa propriété tous les avantages qu'elle comporte ; un impôt qui le prive d'une partie de ces avantages, est injuste & barbare.

Tel est celui du Tabac. Le monopole de la vente exclusive prohibe la culture ; ainsi le propriétaire est frustré des bénéfices certains qu'elle lui procureroit. Le Tabac se sème sur couches ; on le plante au mois d'Avril ; la récolte se fait au mois d'Août ; sa culture, les apprêts, après la récolte, emploient beaucoup de bras ; des vieillards, des infirmes, des femmes, des enfans, y trouvent une occupation utile. La culture du Tabac n'est point faite aux dépens de celle des grains nécessaires à la subsistance, des lins, des chanvres, des colzats : on n'y emploie que les terres dont l'intempérie des saisons n'a pas permis l'exploitation dans les temps convenables ; elle est une ressource contre les irréussites des semences que la gelée fait périr ; les avantages de cette culture sont innombrables ; l'impôt qui la proscrit doit conséquemment être anéanti.

4°. Tout impôt qui établit une différence sensible entre la valeur originaire de la production, & le prix additionnel de l'impôt, provoque la contrebande, excite à la transgression des Loix, livre des Citoyens à la sévérité des châtimens, nécessite des visites & des perquisitions domiciliaires, & ne peut être maintenu par les sages Représentans d'une Nation libre.

Tel est, Messieurs, l'Impôt du Tabac. Le prix de la vente en détail est de 4 liv. la livre; la valeur réelle n'est pas de vingt sols (1): la contrebande a donc un bénéfice de 3 liv.; elle le partage avec le Consommateur, elle est assurée de son débit: inutilement on se flattera de réprimer une contrebande aussi puissamment excitée; le Bugey, le Dauphiné ont une frontière bien gardée: la contrebande en tabac s'y fait ouvertement. Les frais de cette garde extérieure, dira-t-on, ne doivent être d'aucune considération, puisqu'ils sont nécessaires pour les droits de Traites: soit; mais il faut dans l'intérieur un nombre prodigieux d'Employés pour s'opposer aux plantations. Au surplus, le nombre d'Individus de tout sexe & de tout âge, arrêtés, année commune, pour la contrebande du tabac, est d'environ *deux mille;* les saisies domiciliaires, celles des plantations, excèdent *treize cents, année commune.* Combien ces sortes de saisies ne se multiplieront-elles pas, lorsque l'impôt sera établi dans les Provinces qui n'y sont pas accoutumées? Je ne

---

(1) Le prix du Tabac en carottes n'excède pas 15 sols la livre; il est même inférieur: celui du Tabac rapé, revient au plus à 17 s., le Fermier profite de 8 s. pour l'augmentation du rapage, qui ne lui coûte que 2 s. au plus; cependant il entre un sixième d'eau dans la fourniture du Tabac rapé, c'est-à-dire 16 liv. par quintal, tandis que le Tabac en carottes ne contient qu'un vingtième d'eau salée; on voit combien le Fermier a d'intérêt à vendre le Tabac rapé, par préférence au Tabac en carottes.

veux pas, Messieurs, vous retracer aussi vivement que je le ressens, les malheurs que le système d'uniformité étendroit à toutes les Provinces; ils seroient tels que vous regretteriez de n'avoir pas délivré l'Empire d'un pareil fléau, que vos successeurs ne tarderoient pas à réparer une faute aussi capitale.

5°. Tout impôt qui ne peut exister qu'à l'ombre du monopole, est effrayant, & doit être anéanti.

Tel est l'Impôt du Tabac. Le Fermier ou Régisseur est le seul acheteur; il contracte avec des Agens qui font des opérations certaines, qui s'arrogent *par le fait* le privilége exclusif des achats aux lieux de la production: dès-lors le commerce libre ne peut étendre ses spéculations sur l'achat des tabacs; les Négocians qui les ont tentées en ont été bientôt dégoûtés par les difficultés que la Ferme leur a fait éprouver, par le refus d'un prix raisonnable, & par les contrariétés apportées à la réexportation, pour déterminer les Armateurs à des sacrifices (1).

Ainsi le défaut de concurrence des acheteurs s'oppose à l'établissement d'un commerce d'échanges qui seroit très-précieux au débouché de nos productions & de notre industrie: la politique doit conséquemment anéantir le monopole & rétablir la concurrence des acheteurs.

6o. Tout impôt qui s'oppose aux progrès de la navigation, qui fait bénéficier celle de l'étranger d'une partie de la valeur d'une production de première nécessité, qui même augmente cette valeur, est impolitique & mérite l'indignation.

(1) C'est un fait positif: plusieurs Négocians ont fait venir des cargaisons de Tabacs; ils n'ont pu convenir de prix avec le Fermier, ils ont éprouvé les plus grandes difficultés pour la réexportation, à l'expiration des délais d'entrepôt.

Tel est, Messieurs, l'impôt du tabac. Le monopole des achats, *conséquence du Monopole de la vente exclusive*, emploie la navigation étrangère pour le transport des tabacs qu'il livre au Fermier : le fret forme le quart ou environ du prix des tabacs *en temps de paix*; ainsi les approvisionnemens de tabac contribuent à l'accroissement de la navigation d'une Puissance étrangère; ils lui fournissent un bénéfice de deux millions au moins, pour le prix d'un fret qu'il seroit très utile de ménager à la navigation nationale. Tout doit conséquemment déterminer la suppession d'un pareil monople : l'importation des tabacs des Etats-Unis doit être réservée à la navigation Américaine ou Française c'est le seul moyen d'étendre nos relations avec les Etats-Unis.

7°. Un impôt dont l'existence n'est tolérée qu'à raison de la masse des besoins, dont le produit est incertain & dépend de la variation du prix des matières premières ; un impôt dont les produits éprouvent des réductions sensibles par le surhaussement des achats dans les circonstances où les besoins sont les plus urgens, les ressources plus incertaines, les contributions plus pénibles, est un mauvais impôt.

Tel est, Messieurs, celui du tabac. Le monopole de la vente exclusive traite avec un autre monopole qui se charge des achats : ce dernier emploie au transport la navigation étrangère : *en temps de guerre*, le Cultivateur des Etats-Unis n'élève pas sensiblement le prix de ses tabacs ; mais le fret double & triple ; les assurances sont plus chères. Ces causes augmentent de 7 à 8 millions le prix des approvisionnemens ; elles réduisent dans la même proportion le produit de l'impôt : cette perte sur les produits exige de nouvelles contributions. Si la culture du tabac est généralement prohibée, il est sensible que le Régisseur de l'impôt n'aura

plus

plus la ressource de faire partie de ses achats en Flandre & en Alsace, *moyen qu'il a employé dans la guerre derniere, pour diminuer le prix excessif des approvisionnemens*; il est évident que ces approvisionnemens seront en entier pris chez l'étranger; sa navigation, ses assurances profiteront des accroissemens du prix, & les propriétés seront forcées de subir un excédent de contributions de dix à douze millions, dont bénéficieront la navigation & les assurances de l'étranger. (1)

Tels sont en substance, Messieurs, les vrais rapports sous lesquels vous devez considérer le régime actuel de l'impôt du tabac. Vous en concluerez sans doute que la vente exclusive ne peut être maintenue, & que si cet impôt doit exister, il convient au moins d'anéantir le double monopole de la vente & des achats.

SECONDE PROPOSITION.

En conservant l'Impôt du Tabac ; en sacrifiant une culture intéréssante, à la considération des produits de cet Impôt, quels sont les moyens de rendre au Commerce national le soin des approvisionnemens & les bénéfices du debit, sans altérer ses produits actuels ?

Je vous ai démontré, Messieurs, l'injustice d'un impôt qui n'est point proportionnel avec les facultés; je vous ai présenté le tableau des pertes que la prohibition

(1) Dans la dernière guerre, le prix excessif du fret & des assurances, a porté la valeur des Tabacs de la Virginie & du Mariland à 110 & 120 liv. le quintal, le Fermier a fait partie de ses approvisionnemens en Flandre & en Alsace; le prix des Tabacs du cru de ces Provinces, s'est élevé jusqu'à 80 l. le quintal.

des plantations de tabac cause à l'agriculture; je vous ai fait connoître l'impossibilité d'anéantir une contrebande excitée par un bénéfice de trois cents pour cent; je vous en ai retracé les funestes effets: ces maux sont grands; ils sont inséparables de l'impôt du tabac.

Vous les péserez dans votre sagesse, mais au moins, si après les plus mures réflexions, vous persistez dans le dessein de maintenir un impôt aussi cruel, aussi révoltant, vous ne refuserez pas les moyens qui peuvent adoucir les funestes influences du double monopole de la vente & des achats exclusifs.

Vous y parviendrez, Messieurs, sans aucune difficulté, en commuant la vente exclusive en un droit d'entrée & de fabrication: permettez moi de vous développer ces moyens.

1°. Les importations des tabacs ne devront être effectuées que par les Ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, le Havre, Saint-Vallery, Dunkerque, & par le Bureau qui sera établi à la sortie de Strasbourg: *Cette précaution est indispensable pour empêcher les introductions frauduleuses.*

2°. A la réception des tabacs, ils seront expédiés par le Fermier ou Régisseur de l'impôt, pour la destination de la Manufacture la plus voisine, aux frais de l'Armateur ou de son Cédant: *Cette condition est essentielle pour empêcher les versemens de tabacs en feuilles.*

3°. Les Manufactures seront dirigées par les Préposés du Fermier ou Régisseur; mais elles seront inspectées par un Contrôleur nommé par les Assemblées de Département, & qui veillera à ce que la fabrication des tabacs de chaque Propriétaire soit effectuée avec les tabacs qui auront été conduits, *pour son compte*, à la Manufacture.

4°. Les Propriétaires des tabacs recevront un quintal de tabac fabriqué, *soit en rôles & carrotes, soit rapé,*

pour 150 livres de tabac en feuilles : *Cette disposition est juste ; les déchets au transport, à la garde, à la fabrication, peuvent être estimés au tiers.*

5°. Les Propriétaires auront la faculté de retirer les tabacs de la Manufacture, à mesure de leurs besoins ; ils acquitteront le droit d'entrée & de fabrication, à raison de 40 sols par livre de tabac, soit en rôles & carrotes, soit rapé, & chaque Propriétaire aura son compte ouvert, afin de constater les livraisons de tabac fabriqué dans la proportion des tabacs en feuilles, qui auront été conduites pour son compte à la Manufacture : *Cette condition est juste ; elle évite au Propriétaire l'avance du droit sur les tabacs, dont il n'aura pas le prompt débit : elle proportionne le paiement de l'impôt au débit. Le droit de 40 sols par livre paroît suffisant, pour conserver le produit actuel de trente millions : on peut évaluer la consommation du Royaume à vingt millions de tabac fabriqué, lorsque l'impôt sera général, la police intérieure, les frais de garde des côtes & de la frontière, ceux de fabrication n'excéderont pas dix millions.*

6°. Les Propriétaires, *qui le désireront*, auront la faculté de vendre leurs tabacs rendus à la Manufacture aux prix dont ils conviendront avec le Régisseur de l'impôt : *Cette facilité ne présente aucune difficulté, elle est très-favoble au Commerce ; le Régisseur de l'impôt pourra vendre le tabac en concurrence avec ceux qui retireront, pour leur compte, les tabacs fabriqués.*

7°. Le commerce & la fabrication des tabacs continueront d'être libres dans la haute Ville de Dunkerque & dans celle de Strasbourg : *c[illegible] & ne peut souffrir difficulté, Dunkerque & Strasbourg devant rester ports francs ; le commerce du tabac à Dunkerque, donne un bénéfice annuel d[illegible]s de 1,[illegible]00,000 l. ; il ne sera pas moins important à Strasbourg.*

8°. La prohibition de la culture du tabac en France

sera maintenue & sera commune à tous les Départemens, sans aucune exception ni réserve : *sans cette clause, le produit de l'impôt seroit nul ; elle doit être de rigueur, puisque la régie d'une culture paroît inconciliable avec l'existence de l'impôt.*

9°. Les visites & perquisitions domiciliaires seront abolies, mais elles continueront à l'égard des plantations : *le Régisseur doit porter toute son attention à prévenir l'introduction : les visites domiciliaires ne présentent que de très-foibles moyens de parer à la contrebande : elles sont contraires à la liberté des Citoyens. Quant aux plantations, il est indispensable de les empêcher ; mais les visites se bornent à l'inspection du terrein, il est donc juste de les autoriser, sans cela l'impôt seroit nul ; & les tabacs étrangers, grevés du droit, ne pourroient soutenir la concurrence avec ceux qui seroient cultivés par contravention à la Loi.*

10°. L'entrée du tabac fabriqué continuera d'être prohibée, ainsi que toute fabrique dans l'intérieur du Royaume. *Cet article ne peut souffrir difficulté ; au surplus en tenant la main aux prohibitions de la culture, en prenant les précautions pour empêcher les introductions autres que celles permises, les fabriques intérieures ne pourront s'élever, à défaut de tabacs en feuilles.*

11°. Les Reglemens sur le fait du tabac, relativement à la contrebande des introductions, seront exécutés.

Tels sont, Messieurs, les moyens d'anéantir les funestes effets du monopole & des achats, si vous vous déterminez à la conservation de l'impôt désastreux du *tabac*. En rendant ce commerce libre, vous appropriez à la Navigation nationale les avantages du frêt, les bénéfices des assurances ; vous diminuez de plus de 2 millions l'extraction du numéraire pour prix des tabacs que l'E-

tranger nous fournit ; (1) vous évitez le désavantage de la balance de votre commerce par l'effet du surhaussement du frêt & des assurances en temps de guerre ; (2) & si, *dans ces circonstances pénibles*, l'impôt diminue proportionnellement à la plus grande valeur des tabacs en feuilles, cette perte ne tournera point au profit de la Navigation d'une Puissance rivale : la Navigation nationale & vos Chambres d'assurances en profiteront ; vous rendrez à la Nation les bénéfices du commerce intérieur ; le prix du tabac grevé d'un droit de 40 sols par livre y compris les frais de fabrication, ne s'élevera pas à 3 liv. la livre, & dès lors la contrebande perdra un avantage de plus de 20 sols par livre, puisque le prix actuel du tabac en détail est à raison de 4 liv. la livre pesant.

Ces motifs, Messieurs, me paroissent concluans en faveur de la conversion de la vente exclusive en un droit d'entrée & de fabrication, si vous persistez à maintenir l'impôt du tabac.

Peut être objectera-t on contre ce systême la crainte d'une fraude trop considérable ; cette objection ne seroit pas fondée ; 1°. les frontières & les côtes doivent être sévérement gardées ; ainsi les introductions du tabac ne pourront être effectuées que par les ports désignés ; 2°. les tabacs, à leur arrivée dans les ports permis, seront retenus par les préposés du Régisseur, & de suite

---

(1) Le prix des approvisionnemens peut être évalué à 8 millions, il sera de 9 millions au moins, lorsque l'impôt sera général ; le fret & les assurances forment à-peu-près le quart du prix des Tabacs, il sera très utile d'en faire profiter notre commerce & notre navigation.

(2) L'augmentation du fret & des assurances en temps de guerre, a triplé la valeur des Tabacs.

envoyés à la Manufacture. Il ne peut conséquemment se faire aucune soustraction, & cette régie sera conforme à celle que le Régisseur pratique pour son compte: 3°. le Propriétaire ne recevra les tabacs fabriqués, qu'après avoir payé le droit de fabrication; il sera conséquemment impossible qu'il puisse le frauder.

Il est donc certain que la conversion de la vente exclusive en un droit de fabrication, ne peut donner ouverture à une fraude plus étendue que celle qui existe; qu'elle sera moins vive, puisque les profits de la contrebande seront diminués; ainsi ce nouveau systême seroit beaucoup moins funeste que celui de la vente exclusive.

Mais cet impôt ne peut-il pas être anéanti, dès *le moment présent*, sans compromettre les revenus de l'Etat? cette question est importante; & je dois vous présenter les moyens qui me paroissent de nature à procurer cet avantage inappréciable à la Nation.

TROISIÈME PROPOSITION.

Quels sont les moyens de supprimer, dès à présent, l'Impôt du Tabac, sans compromettre les revenus de l'Etat?

Le produit actuel de l'impôt du tabac est de 30 millions: je conviens, Messieurs, qu'il sera susceptible d'accroissemens, si vous décrétez qu'il sera général & que les exceptions seront supprimées; mais je pense que vous bornez vos vues à la compensation du produit actuel, que vous ne fondez aucune espérance sur la bonification de cette partie des revenus de l'Etat.

D'ailleurs, je vous observerai qu'en temps de guerre, le surhaussement du frêt & des assurances double le prix

des tabacs; qu'ainsi le produit de l'impôt éprouve, en temps de guerre, une diminution de 10 à 12 millions; d'où je conclue qu'une compensation de 30 millions doit être suffisante.

Si nos besoins étoient moins grands, si vous pouviez renonçer à un produit de 30 millions, vous n'hésiteriez pas à rendre aux propriétés une culture précieuse, à proscrire un impôt injuste, en ce qu'il excède les facultés du pauvre, & qu'il est insensible pour le riche; *barbare*, à raison du nombre d'individus qu'il conduit annuellement dans les prisons : je ne vous parle pas des autres inconvéniens de cet impôt; je viens de vous présenter les moyens de les faire cesser.

Lorsque la masse de nos besoins diminuera, l'impôt du tabac doit donc être anéanti; & c'est une condition que votre sagesse imposera vraisemblablement à son existence, si vous prenez le parti de le conserver.

Je vous propose de l'anéantir; mais sous la condition d'un remplacement auquel tous les Départemens concourront (1), & dont l'extinction sera toujours proportionnelle à la diminution des charges présentes, ensorte que l'Etat ne perdra rien sur les revenus qui sont affectés à l'acquit de ces charges.

Cette proposition est simple, & porte sur des bases qui ne peuvent être contestées.

1°. Les frais de la Garde des côtes & de la frontière sont supportés jusqu'à concurrence d'environ 4 millions par l'impôt du tabac : cette dépense est une charge per-

(1) J'ai prouvé que les Provinces, présentement exceptées du privilége exclusif, ne jouissent de cette faveur qu'à titre *de grace* particulière, que si l'impôt est conservé, elles doivent y être assujéties; ainsi ces Provinces doivent contribuer au remplacement, si l'impôt est anéanti.

manente commandée par l'intérêt de nos Pêches, de nos Fabriques & Manufactures; je vous propose d'y subvenir par un droit de 25 liv. le quintal, sur les tabacs en feuilles qui seront importés dans les Ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, le Havre, Saint-Vallery, Dunkerque, & Strasbourg, de prohiber l'introduction du tabac fabriqué, & l'importation des tabacs en feuilles, par tous autres Ports & Bureaux, autres que ceux que je viens de vous indiquer.

En prenant ce parti, vous ménagerez aux tabacs de France les avantages de la concurrence; mais, comme ceux de l'Etranger paroissent utiles pour le mélange, *à la fabrication*, le droit ne s'opposera point à leur importation, & , si l'on suppose que l'introduction de ces tabacs soit équivalente à la moitié de la consommation, le produit du droit sera de 4 millions sur une importation d'environ 160,000 quintaux (1).

2°. La Culture, la Fabrication & le Commerce du tabac seront libres dans toute l'étendue de l'Empire François; mais, *à titre de compensation du produit de 30 millions, que l'Etat retire actuellement de l'impôt du tabac*; il sera fait répartition entre les quatre-vingt trois Départemens qui divisent le Royaume de 30 millions de rentes viagères choisies dans le nombre de celles qui sont les plus onéreuses à l'Etat, & dont les intérêts seront à la charge desdits Départemens, jusqu'à leur extinction absolue (2).

---

(1) Dans l'hypothèse où l'impôt du Tabac n'existeroit plus, la consommation & l'exportation à l'étranger s'élèveront peut-être à 25 millions de livres, qui emploieront au moins 36 millions pesant de Tabac en feuilles.

(2) L'impôt du Tabac ne pouvant être maintenu que par la né-

3°. La répartition des 30 millions de rentes viagères entre les quatre-vingt-trois Départemens, à titre de compensation du produit actuel de l'impôt du tabac, sera faite en quatre-vingt-trois lots proportionnels à la population de chaque Département (1).

4°. Pour subvenir au paiement des rentes viagères qui composeront le produit de l'impôt du tabac, les Assemblées de Département établiront une contribution, au marc la livre, des impositions qui seront arbitrées pour chaque Département, & cette contribution sera perçue, par addition à la totalité des impositions directes, ou indirectes, sur les propriétés, sur les personnes, ou à l'entrée des Villes (2).

5°. La contribution additionnelle, au marc la livre des impositions directes ou indirectes, diminuera chaque année dans la proportion de l'extinction des rentes viagères de l'acquit desquelles chaque Département

---

cessité de ne point altérer les ressources destinées aux charges de l'État, il est juste de faire tourner la diminution des charges au soulagement des contributions les plus onéreuses, & l'impôt du Tabac tient incontestablement le premier rang dans le nombre des impôts les plus désastreux.

(1) La consommation étant proportionnelle à la population, il paroît juste & naturel de prendre pour base de la répartition de l'impôt de remplacement, la population des Départemens; ce sera se conformer aux principes de l'équité.

(2) L'impôt territorial, la capitation & les droits à l'entrée des Villes, monteront au moins à 300,0000,000; le remplacement de 30 millions ne s'élèvera qu'à 2 sols pour liv., il formera un accroissement d'impôt d'autant moins sensible, qu'il diminuera chaque année dans la proportion des extinctions; il est juste que tous les Citoyens y contribuent, puisque tous profiteront de la suppression de l'impôt, *soit* par la consommation, s'ils prennent du Tabac, *soit* par la plus value qu'aquerront les propriétés, le commerce & l'industrie.

sera tenu, & sera totalement éteinte au décès du dernier des rentiers viagers.

6°. Les Assemblées de Département consentiront de nouveaux contrats au profit des rentiers viagers, dont les intérêts seront à leur charge par l'événement du sort, & s'engageront à leur payer exactement les intérêts de leurs rentes, soit à Paris, soit dans les Provinces, à leur choix.

7°. Les Assemblées de Département auront la faculté de rembourser les rentiers viagers, sur le taux du denier dix du capital; à l'effet de quoi elles seront autorisées à l'ouverture d'emprunts annuitaires, jusqu'à concurrence du capital, *au denier dix*, desdites rentes, remboursables dans le cours de vingt années, en principaux & intérêts.

En adoptant, Messieurs, un projet aussi simple, vous reconnoîtrez que vous ne compromettez point les ressources de l'Etat, puisque vous déchargez, dès à présent, le Trésor public du poids accablant de 30 millions de rentes viagères, puisque l'impôt de remplacement ne diminuera que dans la proportion des extinctions successives: cette diminution est juste, puisqu'il est naturel de délivrer les contribuables des impôts les plus accablans dans la proportion des moindres dépenses que nécessitent les besoins de l'Etat, & que l'impôt du tabac est, *sous tous les rapports*, une des plus désastreuses inventions du génie fiscal.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de réflexions plus étendues pour vous convaincre de la justice de cette proposition: je ne puis cependant me refuser à quelques réflexions qui vous en développeront tous les avantages.

1°. L'impôt en remplacement au marc la livre de toutes les impositions directes, ou indirectes, fera contribuer tous les Citoyens proportionnellement à leurs facultés; il n'aura pas conséquemment les inconvéniens

de l'impôt actuel, plus lourd & plus fatiguant pour le pauvre, *qui s'approvisionne en détail*, que pour le riche, *qui évite le salaire du Débitant.*

2°. L'usage du Tabac à fumer, repoussé dans l'état présent, par le taux de l'impôt, procurera au Peuple, aux Habitans de la campagne, un genre de consommation qui leur plaît, qui même est une habitude contractée dans les Provinces exceptées aujourd'hui du privilége exclusif.

3°. La contrebande en Tabac n'existera plus; la culture libre rendra aux propriétés un produit intéressant de huit à dix millions au moins, & cet accroissement de richesses territoriales ne sera point aux dépens de la culture des grains, des chanvres & des colzats.

4°. La répartition de l'impôt de remplacement par l'acquit de rentes viagères, fixé proportionnellement à la population, rend une justice complette à tous les Départemens.

5°. L'assiette de l'impôt de remplacement au marc la livre de toutes les impositions directes ou indirectes, diminue la charge de ce remplacement, & la rend presqu'insensible.

6°. Il n'est pas douteux que tous les Départemens prendront le parti du remboursement des rentes viagères, & qu'ils trouveront, dans leur crédit personnel, le moyen d'effectuer ces remboursemens par des emprunts annuitaires remboursables dans le cours de 20 années; dès-lors l'impôt de remplacement ne sera, *dans le principe*, que de 24 millions, & se réduira chaque année de 1,200,000 liv. Il n'existera plus dans vingt ans (1).

(1) Un emprunt annuitaire, *remboursable* en vingt ans, exige 8 pour cent du capital, tant pour les intérêts que pour le paiement du

Je desire, Messieurs, que ces considérations soient de nature à fixer votre attention; elles me paroissent concilier tous les intérêts, & si vous les adoptez, vous procurerez à l'Empire les plus grands avantages, sans altérer les ressources momentanées que ses besoins exigent.

---

capital emprunté: la délégation de 30 millions de rentes viagères, représentera un capital de 300 millions qui sera remboursé en 20 ans à raison d'un paiement de 24 millions par année, applicable d'abord aux intérêts, & subsidiairement aux remboursemens des capitaux; ainsi, dans le principe, l'impôt de remplacement n'augmentera les contributions ordinaires, que de 20 deniers par livre, il diminuera chaque année d'un den. par liv., & cessera totalement à la révolution de 20 ans; les avantages de cette opération sont si palpables, qu'il n'est pas douteux que tous les Départemens s'empresseront à remplacer les rentes viagères dont ils seront chargés par des emprunts annuitaires, remboursables en 20 années.

OBJECTIONS

Contre les deux propositions relatives à l'Impôt du Tabac.

Réponses ou Solutions à ces Objections.

J'AI démontré les funestes effets de l'impôt du Tabac. Ils sont tels que l'Assemblée Nationale ne peut se dispenser de prononcer la proscription de cet impôt, ou si elle se détermine à le maintenir, de rendre au moins la liberté aux spéculations des achats, à la vente des Tabacs fabriqués.

Le Comité de l'imposition a présenté diverses objections contre ces deux systêmes : je dois y donner une solution.

OBJECTIONS *contre la proposition de remplacement de l'impôt du Tabac par une addition aux contributions sur les propriétés, sur les personnes, & sur les droits qui seront perçus à l'entree des Villes.*

Je commence par discuter les objections faites contre cette proposition, puisque ce n'est qu'au défaut de son adoption qu'il sera question d'examiner s'il convient de

ſubſtituer à la vente excluſive un droit d'entrée & de fabrication.

L'impôt du Tabac néceſſite une régie, dont les frais intérieurs reviennent à 40 pour cent du produit de cet impôt. Il prive l'Agriculture, le Commerce & l'Induſtrie d'un revenu annuel de 12,500,000 liv. Tels ſont les motifs déterminans pour ſa proſcription (1).

Les contributions doivent être proportionnées à la maſſe des beſoins; lorſqu'ils ſeront moindres, l'impôt doit diminuer : ce principe eſt inconteſtable.

Les modérations d'impôt, proportionnelles à la décroiſſance des charges publiques, doivent naturellement venir au ſoulagement des contributions les plus onéreuſes.

L'impôt du Tabac tient le premier rang au nombre de ces contributions; ainſi, dans le cas où cet impôt ſeroit conſervé, il auroit droit aux premiers adouciſſemens.

Dans cette hypothèſe, les frais de régie, les pertes de l'Agriculture, du Commerce & de l'induſtrie, n'éprouveroient aucune réduction, à raiſon du moindre produit de l'impôt, enſorte qu'il ne tarderoit pas à coûter cent pour cent, que bientôt ces frais ſeroient dans la proportion de deux cents pour cent, & beaucoup au-delà (2).

Cette perſpective ſeroit effrayante; l'impôt ne peut donc exiſter, il doit néceſſairement être proſcrit.

En le ſupprimant, il faut pourvoir à ſon remplacement,

---

(1) Voyez l'obſervation qui juſtifie cet expoſé, page 2 & ſuiv.

(2) L'impôt du Tabac donne un produit de 34,000,000, il coûte à la Nation plus de 60 000,000 : il exige conſéquemment une perte de 77 pour cent; lorſque par les modérations ſucceſſives le produit ſera réduit à 20 millions, l'impôt ſera de 55.600,000 liv., & coûtera 130 pour cent, la différence ſera bien plus ſenſible, à meſure des modérations, lorſque le produit de l'impôt ſera réduit à 15 & 10 millions, & au-deſſous.

& le régler proportionnellement aux charges actuelles, avec l'assurance d'une extinction graduelle & combinée sur la diminution des charges qui nécessitent le remplacement.

D'après ces bases & ces principes, j'ai proposé 1°. d'assujettir les Tabacs étrangers à un droit de 25 liv. le quintal, dont le produit sera affecté aux frais de garde des côtes & de frontière; 2°. de rendre *aux propriétés*, la faculté de la culture; *à l'industrie*, la fabrication; *au commerce*, le débit du Tabac, tant pour la consommation nationale, que pour l'exportation à l'étranger; 3°. de fixer l'impôt de remplacement à 30 millions, & de le répartir entre les quatre-vingt-trois Départemens proportionnellement à leur population; 4°. de décréter que cet impôt de remplacement diminuera chaque année, dans la même proportion que les charges actuelles, & pour y parvenir, de charger les 83 Départemens de l'acquit & du payement des rentes viagères proportionnellement à la somme dont chacun sera grévé pour l'impôt de remplacement, avec faculté de rembourser ces rentes viagères au denier dix du capital, à l'effet de quoi les Départemens seroient autorisés à des emprunts annuitaires jusqu'à concurrence des capitaux nécessaires pour le remboursement des rentes viagères, de l'acquittement desquels ils seroient chargés.

Ire. Objection. Le produit du droit d'entrée de 25 l. le quintal sur les Tabacs étrangers sera nul, puisque la culture du Tabac sera plus que suffisante pour la consommation du Royaume: ainsi le remplacement de l'impôt doit être fixé à 34 millions, si on ne veut pas compromettre les revenus actuels.

Réponse. Il n'est pas douteux que les quantités de Tabacs récoltés en France excéderont la consommation nationale; mais leur fabrication, *pour être de bonne qualité*, exigera le mélange de Tabacs étrangers: le com-

merce aura le plus grand intérêt à satisfaire le consommateur, soit régnicole, soit étranger; il est très-probable que nous recevrons au moins seize millions de Tabacs en feuille, de la Virginie, & du Mariland, conséquemment que le droit d'entrée sur les Tabacs étrangers, suffira pour subvenir aux frais de garde des côtes & de la frontière, qui sont présentement à la charge du Tabac.

IIe. OBJECTION. 1°. Il est contre les principes de la Constitution de charger les Départemens de l'acquit d'une partie des rentes viagères, parce qu'on ne peut diviser une portion de la dette, dont la masse générale de l'État est garante & caution; 2°. il y auroit beaucoup d'inconvéniens à autoriser les divers Départemens à des emprunts destinés au remboursement des rentes viagères, de l'acquit desquelles ils seront tenus en remplacement de l'impôt du Tabac, parce que tous n'adoptant pas le même mode, l'impôt ne s'éteindroit pas dans les mêmes proportions; 3°. les charges publiques devant s'éteindre au profit de tous les Citoyens, il est juste que les Départemens profitent également de l'extinction des rentes viagères; cette proportion n'existeroit pas, en divisant entre les 83 Départemens les rentes viagères dont l'acquit, jusqu'à concurrence de 30 millions, opéreroit la compensation de l'impôt du Tabac.

RÉPONSE, *ou solution*. La division des rentes viagères entre les 83 Départemens, n'avoit d'autre but que de simplifier l'opération: on évitera les difficultés en adoptant les bases suivantes: 1°. répartir entre les 83 Départemens, l'impôt de remplacement, proportionnellement à leur population; 2°. assurer son extinction graduelle à raison d'un trentième ou d'un million par année, attendu qu'il est constant que les extinctions de rentes viagères excèdent un million par an. En adoptant ce parti, l'Assemblée Nationale rendra une justice complette à

tou

tous les Départemens; chacun sera certain d'un trentième par an, & l'impôt de remplacement sera totalement éteint à la révolution de 30 ans.

IIIe. Objection. Le mode proposé n'est qu'une modération de l'impôt, en raison de la décroissance des charges actuelles. Il est facile d'accorder cet avantage à la Nation, sans anéantir l'impôt, mais en le diminuant annuellement dans la proportion de l'extinction des rentes viagères.

Réponse. L'impôt coûte soixante dix-sept pour cent au-delà de son produit pour le Trésor public : à mesure de sa réduction, la disproportion entre le produit & l'impôt seroit plus sensible (1).

IVe. Objection. Le remplacement de l'impôt du tabac, par une addition au marc la livre des impôts *directs*, surchargera les propriétés; il excitera les réclamations les plus vives de la part des Citoyens qui ne font point usage du tabac, & des Départemens où Districts qui ne profiteront pas de ce genre de culture.

Réponse. On a déjà prévenu cette objection, qui seroit fondée, si l'impôt de remplacement devoit être entièrement à la charge des propriétés; il suffit d'observer, 1°. que la culture du tabac procurera aux propriétés un accroissement de produits au moins de 10,000,000 livres, qu'elles ne contribueront à l'impôt de remplacement que jusqu'à concurrence du quart, c'est-à-dire, de 7,500,000 livres; 2°. que l'impôt devant diminuer d'un

(1) Voyez l'observation à cet égard, dans le développement du système proposé.

million par année, l'extinction peut s'appliquer d'abord en faveur des propriétés, qui ne supporteront le remplacement que pendant sept ans & demi; 3°. que toutes les propriétés sans exception, profiteront de cette nouvelle branche de culture, puisqu'elle n'a pas lieu aux dépens de celle des grains, chanvres, lins & colzats, & que tous les territoires sont propres à la production du tabac à fumer, genre de consommation qui sera bientôt supérieure à l'usage ordinaire; 4°. que les trois quarts de l'impôt de remplacement, par addition à la Capitation, aux droits de consommation, à l'entrée des Villes, aux impôts sur les maisons des Villes, feront une surcharge peu sensible, qui ne sera que momentanée, décroîtra dans huit ans, & cessera totalement à la révolution de trente années; 5°. que cette partie de l'impôt de remplacement sera d'autant plus juste, qu'elle sera proportionnelle aux facultés effectives de tous les Citoyens, au lieu que l'impôt actuel est plus lourd pour l'indigent qui s'approvisionne en détail, que pour le riche qui s'affranchit du salaire du Débitant.

Ces solutions me paroissent décisives en faveur du système que j'ai proposé pour la suppression de l'impôt du tabac.

Dans le cas néanmoins où l'Assemblée Nationale estimeroit qu'il doit être maintenu, il seroit essentiel de changer la mode actuel de sa perception, & de convertir le vente exclusive en un droit d'entrée & de fabrication.

J'ai présenté les bases de ce changement; le Comité de l'Imposition a proposé plusieurs objections auxquelles il convient de donner une solution complette.

OBJECTIONS

Contre la proposition de convertir le Privilège en un Droit de fabrication exclusive.

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Nationale se proposeroit de maintenir un impôt indirect du produit actuel de 30 millions pour le Trésor public.

Je ne pense pas que son intention fût de faire bénéficier le Fisc des améliorations que procureroit l'extension de l'impôt dans les Provinces qui en sont présentement exceptées : je me persuade, au contraire, que l'Assemblée fixeroit la durée de cet impôt au terme où la diminution des charges actuelles en permettroit l'abolition.

C'est d'après cette opinion, qu'en supposant la continuité momentanée de l'impôt, j'ai proposé le moyen d'anéantir les frais de régie intérieure qui coûtent à l'Etat 40 pour cent du produit que procure l'impôt du tabac (1).

Ce moyen est simple & facile ; il se borne à supprimer la vente exclusive, à permettre le commerce du tabac, tant en feuilles que fabriqué, mais sous la condition expresse que la fabrication n'aura lieu qu'au profit de l'Etat.

En prenant ce parti, le monopole des achats n'exis-

(1) Le produit de l'impôt du Tabac est de 34 millions, y compris 4 millions à la charge du Tabac, pour les frais de garde des côtes & de la frontière ; la perception, déduction faite de la valeur des Tabacs, & des frais de fabrication, est de 47,800,000 liv. : excédent, 13,800,000 l., ce qui revient à 40 pour cent sur le produit de 34 millions.

tera plus : ce monopole eſt inſéparable d'une vente excluſive, qui n'admet d'autres ſpéculations que la vente au Régiſſeur de l'impôt, ou la réexportation.

Le commerce libre du tabac fabriqué anéantit les bénéfices du monopole dans le débit, les frais des Bureaux généraux & des Entrepoſeurs : dès-lors la dépenſe relative à l'impôt, ſe borne à celle d'un petit nombre d'Employés dans l'intérieur, chargés de veiller au maintien de la prohibition des plantations.

Alors le droit de fabrication, fixé à 40 ſols la livre, ſera ſuffiſant pour aſſurer inconteſtablement un produit net au moins de 30 millions ; alors les profits excluſifs du Débitant, les dépenſes des Directeurs, Receveurs-généraux, Contrôleurs, Entrepoſeurs, celles de la correſpondance de Paris, & les bénéfices du Régiſſeur, ſeront ſupprimés : les frais de régie qui s'élèvent, dans l'état préſent, à près de 14 millions, ne ſeront que de 3 pour cent, puiſqu'ils n'excéderont pas un 1,000,000 pour un produit net de 34 millions (1).

Cependant, l'impôt ſera diminué d'environ un tiers, puiſque le prix du Tabac rapé, de la meilleure qualité, ne coûtera pas au conſommateur plus de 3 l. la liv., au lieu de quatre liv., taux fixé pour la vente par le Débitant (2).

---

(1) On peut ſuppoſer que l'impôt étant général, & la contrebande moins vive, à raiſon de la réduction de ſes profits, la conſommation s'élèvera à 20 millions de Tabac fabriqué : on peut eſtimer à 5 ſols par l., y compris le rapage, les frais de fabrication, ce qui ſera une dépenſe de 5 millions ; les Brigades, pour veiller les plantations, coûteront un million ; *total 6 millions* : il reſtera 35 millions, tant pour le tréſor public, que pour la portion de garde des Côtes & de la frontière, à la charge du Tabac.

(2) Le prix du Tabac en feuilles, lorſque l'anéantiſſement du monopole permettra les ſpéculations, n'excédera pas 30 liv. par quintal. Il faut une livre un tiers de Tabac en feuilles, pour

Cette sage combinaison privera la contrebande du tiers de ses bénéfices ; elle sera conséquemment moins vive, & sa diminution tournera au profit de l'impôt, & de ses accroissemens.

Ces avantages sont tellement évidens, que l'Assemblée Nationale ne refusera certainement pas la conversion de la vente exclusive en un droit exclusif de fabrication, si ce nouveau mode, en adoucissant l'impôt, ne présente point des inconvéniens tels qu'il ne puisse être adopté. Il est donc indispensable de donner la solution aux objections du Comité de l'Imposition.

Ire. Objection. Le monopole des achats n'existe pas ; le Fermier ne traite point avec une Compagnie exclusive : tous les Négocians peuvent établir des spéculations sur le Tabac, ils sont assurés de la vente, soit au Régisseur, soit pour la réexportation : la suppression du privilége de la vente exclusive ne leur procurera pas de plus grands avantages.

Réponse. Lorsqu'il n'existe qu'un acheteur, il est maître des conditions ; le Régisseur ou le Fermier est, dans l'état présent, le seul acheteur : les Armateurs n'ont pour ressource que la vente au Fermier, ou la réexportation : si le commerce est libre, les Armateurs auront à satisfaire tous les spéculateurs de l'intérieur, ils conserveront les avantages de la réexportation ; alors il n'est pas douteux que les relations de la France avec les Etats Unis s'étendront considérablement.

---

une livre de Tabac fabriqué ; ainsi le Négociant aura déboursé 48 sols par liv. de Tabac, qui lui sera livré à la manufacture : je suppose que le prix s'élève pour le consommateur, à 3 liv., il y aura pour les bénéfices de la vente, revente, &c., 12 sols par liv. ; ce qui est un profit honnête.

IIe. Objection. En admettant la vente libre dans l'intérieur, la contrebande sera très-vive; les introductions de Tabacs en feuilles faciliteront les fabrications particulières, au préjudice du droit de fabrication.

Réponse 1°. Dans l'état actuel, la culture est prohibée; elle le sera dans le système proposé, qui même exclut toute exception; ainsi on ne peut pas supposer que des fabriques particulières seront alimentées par les tabacs cultivés en France. 2°. Dans l'état présent, le commerce a la faculté de faire venir des tabacs en feuilles dans tous les ports, à la charge d'être mis en entrepôt effectif jusqu'à la réexportation ou jusqu'à la livraison au Régisseur de l'impôt. Dans le système proposé, le nombre de ports pour l'introduction sera limité aux dix principaux Ports où la régie est très-surveillée; les tabacs à leur arrivée seront mis en entrepôt jusqu'à la réexportation dans le cas de vente à l'étranger, ou jusqu'à l'expédition pour la manufacture la plus voisine, si les propriétaires les destinent à la consommation. Il est donc évident que la contrebande des tabacs en feuilles sera plus difficile, puisqu'il y aura moins de ports où cette introduction sera permise d'où l'on doit conclure que la crainte de fabriques particulières ne seroit pas fondée, puisque la prohibition de la culture, & l'entrepôt réel des tabacs importés seront maintenus, ce qui ne laissera aux fabriques particulières aucuns moyens d'approvisionnement.

IIIe. Objection. Les tabacs en feuilles qui seront destinés pour la consommation seront expédiés pour la destination de la manufacture la plus voisine, par le Régisseur, aux frais du Négociant; les versemens pourront être effectués dans le transport; & l'expédition par les préposés du Régisseur, sera très-embarrassante.

Réponse. Le Régisseur aura la fabrication exclusive.

Dans l'état présent il fait voiturer *pour son compte*, les Tabacs aux Manufactures: *dans le systême proposé*, il sera chargé de les faire voiturer *pour le compte du propriétaire & à ses frais*; ainsi même régie, mêmes sûretés, pour prévenir les versemens dans le transport: la seule différence est que les frais de voitures seront au compte du Propriétaire des tabacs, au lieu d'être à la charge du Fermier ou Régisseur. Au surplus, on observe qu'il n'y a que deux Manufactures dans l'intérieur, *Paris & Tonneins*; en général, des vues d'économie bien entendues les ont fait établir dans les ports.

IVe. Objection. Le Régisseur sera tenu de remettre à chaque Propriétaire les tabacs fabriqués provenant de ceux qu'il aura livrés; cette reconnoissance présente beaucoup d'embarras & de grande difficultés; le Propriétaire du tabac se plaindra du changement de ses tabacs, & les réclamations seront fréquentes.

Réponse. J'ai proposé d'établir dans chaque Manufacture un Contrôleur nommé par les Assemblées administratives de chaque Département, & qui suivra toutes les opérations de la Manufacture à laquelle il sera attaché.

A la réception des tabacs, ils seront déposés dans un magasin d'entrepôt divisé par cases, & numérotés: le Directeur de la Manufacture, & le Contrôleur *pour le Commerce*, tiendront chacun un registre de réception, sur lequel seront ouverts des comptes pour chaque Propriétaire de tabacs. Au crédit de ce compte seront portées les quantités de tabacs reçues, avec le no. de la case du magasin ou de l'entrepôt général dans lequel ils auront été déposés.

Les fabrications pour le compte de chaque particulier seront faites à tour de rôles & sans aucune préférence, suivant l'ordre de leur réception, & de leur arrivée à la Manufacture.

Après la fabrication, les tabacs seront transportés dans le magasin de distribution qui sera également par cases; ils seront enregistrés au compte ouvert de chaque Propriétaire, avec le n°. indicatif de la case dans laquelle seront placés les tabacs fabriqués provenant de ceux qui auront été livrés en feuilles.

A mesure que les Propriétaires retireront leurs tabacs, ils en donneront leurs décharges sur le registre, & ils arrêteront leurs comptes lorsqu'ils auront retiré la totalité des tabacs fabriqués provenans de chaque livraison.

Ces précautions sont simples & faciles : ainsi l'objection la plus spécieuse contre la liberté du commerce intérieur, sous la condition de la fabrication exclusive, ne peut & ne doit point former obstacle.

D'après ces observations, je pense que, dans le cas où l'Assemblée Nationale estimeroit qu'il est de sa prudence de maintenir momentanément l'impôt du tabac, tout doit engager à le réduire au système de la fabrication exclusive, à rendre au Commerce maritime la faculté d'exercer ses spéculations sur les achats, au Commerce intérieur celle de les exercer sur la vente du tabac fabriqué, tant aux consommateurs nationaux, que pour la réexportation à l'Etranger.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Impôt du Tabac ne peut être maintenu que par la considération de nos besoins, qui paroissent trop grands pour que l'Assemblée Nationale renonce à un produit de trente millions.

J'ai proposé de l'anéantir, 1°. parce que la prohibition de la culture seroit une perte irréparable pour les Provinces Belgiques, & pour l'Alsace; 2°. parce que l'assujettissement de ces Provinces à l'impôt du tabac, feroit pour elles une surcharge de contributions effrayantes, à raison de leur grande consommation, sur-tout pour la pipe, à laquelle les Flamands & les Alsaciens ne pourroient renoncer; 3° parce qu'il seroit à craindre que l'assujettissement de l'impôt du tabac, & la prohibition de la culture, n'excitassent en Alsace & dans les Provinces Belgiques la plus grande fermentation, & qu'il est essentiel de prévenir les impressions que pourroient donner les mauvais patriotes aux habitans de ces Provinces, où sont situés, en grande partie, les biens nationaux, ci-devant ecclésiastiques, & les efforts qu'ils feroient pour les tromper sur les intentions bienfaisantes de l'Assemblée Nationale.

J'ai proposé de le remplacer par une contribution momentanée de trente millions, décroissante annuellement dans la proportion de l'extinction des rentes viagères, & qui ne porteroit que pour un quart sur les propriétés: on objecte qu'il ne seroit pas juste de leur faire supporter cette nouvelle charge.

Il me paroît facile de les en affranchir, en n'opérant le remplacement de l'impôt que par une taxe additionnelle à la Capitation & aux droits qui seront perçus à l'entrée

des Villes. Cette contribution ne sera pas très-onéreuse; elle diminuera annuellement, & cessera totalement à la révolution de trente années.

Au surplus, le Comité de l'Imposition pense que l'impôt du tabac doit être anéanti sans remplacement, si nos besoins ne l'exigent pas impérieusement. J'OBSERVE QU'IL EST PLUS QUE PROBABLE, ET J'ESPÈRE DÉMONTRER QUE NOS RESSOURCES SONT ASSEZ GRANDES POUR FAIRE LE SACRIFICE D'UN IMPÔT AUSSI CRUEL, AUSSI IMMORAL QUE L'IMPÔT DU TABAC, ET JE SUIS CONVAINCU QU'IL PEUT ÊTRE SUPPRIMÉ SANS REMPLACEMENT : IL N'Y AURA DONC AUCUNE OBJECTION RAISONNABLE CONTRE LE DÉCRET QUI RÉTABLIRA DANS LEURS DROITS LÉGITIMES LES PROPRIÉTÉS, LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.